



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau de la réglementation
et des élections

Changement d'exploitant

SAS RIFFIER GRANULATS VICAT
4 rue Aristide Berges
Les 3 Vallons – BP 33
38081 L'ISLE d'ABEAU
Carrière située au lieu-dit
« la Montagne Commune de LA SALLE
N° DJL-BRE-212-2 .

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L516-1 et R516-1,
VU le code de l'environnement, livre I, et notamment ses articles R181-45, R181-47, L181-14 et L181-5,
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/1486/2-3 délivré à la société TARMAC le 29 mai 2006 pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Montagne » à La Salle, pour une durée de 15 ans,
VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°12-00386 du 9 février 2012 au profit de la SAS Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS)
VU la demande présentée le 10 janvier 2017, complétée le 5 juillet 2017 par la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue A. Bergès – Les 3 Vallons – 38081 L'ISLE d'ABEAU sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juillet 2017,

VU l'article R516-1 du code de l'environnement précisant que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

VU l'avis rendu le 24 janvier 2012 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : MUTATION :

Est accordée au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue A. Bergès – Les 3 Vallons – 38081 L'ISLE d'ABEAU, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « La Montagne » sur la commune de La Salle.

La société RIFFIER GRANULATS VICAT. se substitue à la société SCBVS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 06/1486/2-3 du 29 mai 2006 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

2.2 – Montant des garanties financières : le montant de référence de garanties financières de la période quinquennale en cours est revalorisé pour un montant de 79 657 €.

2.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 – Appel de garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention de mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2-6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 512-39 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

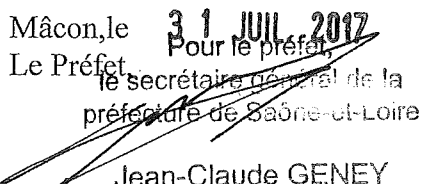
Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Il sera affiché pendant un mois par les soins du maire.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de La Salle, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le directeur départementale des territoires à MACON,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à MACON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- M. le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté à MACON

Mâcon, le **31 JUL 2017**
Pour le préfet,
Le Préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY